



Monsieur Jérôme Weber  
11, Kierchestrooss  
L-8526 Colpach-Bas

**N/Réf. :** 2025-002109-M1

**V/Réf. :** 2025-018-W

**Réf. MyGuichet :** 2026-A064-I092

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 mars 2026, versées par Monsieur Jérôme Weber, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un nouveau complexe agricole comprenant la construction d'une étable, d'une dalle à fumier couverte, d'un hangar avec manège, d'un atelier ainsi que d'une écurie avec paddocks, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'Ell, section D de Colpach-Bas, sous les numéros 228/875, 228/877 et 228/876 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

#### **Arrête :**

#### **Conditions générales**

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune d'Ell, section(s) D de Colpach-Bas, sous le(s) numéro(s) 228/877, 228/875, 228/876, conformément à la demande et au(x) plan(s) soumis « 2025-018-W », indice D, daté au 28 août 2025 et élaborés par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 3.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, telle que le chêne, le douglas et le mélèze.

**Article 4.-** Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

**Article 5.-** Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

### **Phase de chantier**

**Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

**Article 7.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

**Article 8.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

**Article 10.-** Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

**Article 11.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

### **Phase d'exploitation**

**Article 12.-** Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

**Article 13.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

**Article 14.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

**Article 15.-** Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

### **Etable**

**Article 16.-** L'étable est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

**Article 17.-** Les systèmes pare-vent du type « curtains » et similaire, et de ventilation du type « Hubfenster » sont réalisés en couleur transparente, grise ou beige.

**Article 18.-** Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

### **Hangar avec manège**

**Article 19.-** Le hangar agricole est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

**Article 20.-** Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

### **Dalle à fumier**

**Article 21.-** La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

**Article 22.-** L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

**Article 23.-** Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

### **Bassin de rétention**

**Article 24.-** Le bassin de rétention dispose d'une capacité de rétention d'eaux pluviales de 175,81 m<sup>3</sup>.

**Article 25.-** Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 100 m<sup>2</sup>.

**Article 26.-** Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastique ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

**Article 27.-** Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

**Article 28.-** Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.

**Article 29.-** Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

### **Ecurie avec paddocks**

**Article 30.-** L'écurie avec paddocks est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

**Article 31.-** Les dalles de paddock sont certifiées exemptes de substances chimiques nocives pour l'environnement et sont fabriquées dans un matériau durable de haute qualité qui ne présente à aucun moment un risque de polluer le sol et les eaux par des résidus de microplastiques.

**Article 32.-** Les clôtures sont réalisées en bois brut, non raboté ni traité. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

### **Aire de circulation et de manœuvre**

**Article 33.-** Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 2795 m<sup>2</sup>.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement